

Québec, le 12 septembre 2017

COMMUNIQUÉ AUX AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ÉTAT QUÉBÉCOIS

RÉFORME DU RÉGIME DE NÉGOCIATION Appui du Barreau de section du Bas Saint-Laurent-Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine

Le Conseil d'administration du Barreau du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine a adopté une résolution qu'il a transmise à la ministre de la Justice du Québec. Il est ainsi demandé au gouvernement de prévoir, pour les avocates, avocats et notaires de l'État québécois, un mécanisme plus indépendant pour aider à conclure un contrat de travail comparable à celui qui existe pour les procureurs des poursuites criminelles et pénales. Le Barreau du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine considère qu'il faut éviter que l'exercice du droit de grève soit l'aboutissement nécessaire advenant l'échec des négociations.

Il préconise que le gouvernement du Québec adopte un mécanisme comparable à celui des procureurs aux poursuites criminelles et pénales en tenant compte, non pas du statut d'un groupe par rapport à l'autre, mais de la nécessité de mettre fin à l'utilisation de la grève pour les avocates, avocats et notaires de l'État québécois.

Vous trouverez ci-jointe la lettre que le bâtonnier du Barreau du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine, M^e Clément Massé, a fait parvenir à la ministre de la Justice, M^{me} Stéphanie Vallée, de même que la résolution qui l'accompagne.



Cabinet du bâtonnier

Me Clément Massé Cain Lamarre, s.e.n.c.r.l. Complexe Le Rivière-du-Loup 299, rue Lafontaine, bureau 201 Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3A8 418-860-4580 F 418-860-4588

clement.masse@clcw.ca

Rivière-du-Loup, le 8 août 2017

L'HONORABLE STÉPHANIE VALLÉE MINISTRE DE LA JUSTICE ET PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Édifice Louis□Philippe□Pigeon 1200, route de l'Église Québec (Québec) G1V 4M1

Objet: Juristes de l'État

Madame la Ministre,

Je vous adresse la présente au nom du Conseil d'Administration du Barreau du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Comme partout ailleurs au Québec, les membres de notre profession, et en conséquence la population de notre région, ont subi les inconvénients de la grève des juristes de l'État. Nous savons maintenant que pour une deuxième fois les négociations n'ont pas réussi et votre Gouvernement a dû adopter une loi pour le retour au travail de ses juristes.

Nous ne remettons pas en question la pertinence de l'adoption de cette loi, bien au contraire, votre Gouvernement a même été très patient. Là où nous en sommes, c'est qu'il faut absolument trouver une façon d'éviter qu'une telle situation se répète. Nous avons compris que votre Gouvernement refusait d'adopter un mode de règlement du conflit advenant l'échec des négociations, tel que cela existe pour les procureurs des poursuites criminelles et pénales. Il est invoqué le statut particulier de ces derniers. Nous ne remettons pas en question non plus cette appréciation qui manifestement est bien documentée. Là où nous en sommes, c'est qu'un litige des juristes de l'État, peu importe le secteur des services, neutralise les activités du Gouvernement, tant au niveau législatif qu'au niveau des tribunaux judiciaires et des tribunaux administratifs. Les citoyens en subissent des contre coups tout aussi graves et parfois irréparables que si nous subissions une absence des Procureurs de la Couronne pendant une période indéfinie.

Notre intervention est donc de souligner que la pertinence d'un mécanisme alternatif à la grève en ce qui concerne les juristes de l'État, autres que les procureurs de la Couronne, n'a rien à voir

avec le niveau de responsabilité de ces juristes comparativement aux procureurs de la Couronne, mais bien plutôt en regard des conséquences pour le système judiciaire, tant devant les tribunaux de droit commun que les tribunaux administratifs. Bien entendu, cela vise tout autant tous les services législatifs et les contentieux de l'État. C'est donc en regard des conséquences d'une grève des juristes de l'État qu'il faut apprécier la pertinence de ce mode alternatif ou d'un mode comparable qui devrait être adopté avant que ne survienne l'échéance de la convention collective adoptée par loi et actuellement en vigueur.

Nous vous transmettons avec la présente une résolution de notre Conseil d'Administration en ce sens, en souhaitant qu'elle puisse contribuer à la réflexion en vue de la recherche d'une solution convenable préalablement à la prochaine négociation.

Le tout respectueusement soumis, et avec l'expression de mes meilleures salutations, veuillez me croire.

LE BÂTONNIER DU BARREAU BAS-SAINT-LAURENT-GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Me CLÉMENT MASSÉ

Copie Barreau du Québec

Les avocats et notaires de l'État Québécois (LANEQ)



Cabinet du bâtonnier

Me Clément Massé
Cain Lamarre, s.e.n.c.r.l.
Complexe Le Rivière-du-Loup
299, rue Lafontaine, bureau 201
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3A8
418-860-4580
F 418-860-4588
clement.masse@clcw.ca

Rivière-du-Loup, le 22 mars 2017

RÉSOLUTION: JURISTES DE L'ÉTAT

Attendu la loi adoptée par le gouvernement du Québec pour donner le retour au travail des juristes de l'État;

Attendu que cette loi prévoit la continuité des négociations pour tenter d'en venir à une entente négociée;

Attendu qu'il y a lieu, sans s'immiscer dans le contenu de la convention collective elle-même, de faire connaitre au Gouvernement du Québec, par un organisme reconnu comme porte-voix des avocats, telle notre section de Barreau, notre point de vue sur un mécanisme qui pourrait éviter de nouvelles grèves à l'occasion de négociations de leur convention collective;

Attendu que l'un des irritants majeurs était justement le fait que les juristes de l'État souhaitaient un mécanisme plus indépendant pour aider à conclure un contrat de travail, ce qui existe à l'égard des procureurs aux poursuites criminelles et pénales en vertu de la loi RLRQ c P-27.1;

Attendu qu'en vertu de ce mécanisme, la décision de l'arbitre constitue une recommandation au gouvernement et que celui-ci à trente jours pour approuver, modifier ou rejeter, en tout ou en partie la recommandation de l'arbitre en vertu de l'article 12.16;

Attendu qu'un tel mécanisme pourrait être avantageusement utilisé à l'égard des autres juristes de l'État;

Attendu que les effets de la dernière grève démontrent que les fonctions de plaideur, de légiste ou de conseiller juridique des diverses entités de l'État constituent un maillon aussi essentiel et

indispensable pour le bon fonctionnement des institutions publiques que la mission d'un procureur en matière criminelle et pénale ,ce qui justifie l'adoption d'un mécanisme semblable;

Attendu que les deux dernières négociations du gouvernement du Québec avec ses juristes ont conduit à une grève, la dernière ayant été particulièrement dommageable pour le fonctionnement du système judiciaire et le fonctionnement de l'administration juridique de l'État;

Attendu qu'il est impérieux que ce genre de situation ne se répète plus;

Attendu la portée quasi irréparable des dommages et inconvénients occasionnés tant à l'État qu'aux citoyens du Québec en conséquence de ces arrêts de travail, tant sur le plan politique que sur le plan humain;

Attendu qu'une membre du CA étant salariée du DPCP, elle requière de noter son abstention à l'égard de cette résolution;

À CES CAUSES, IL EST PROPOSÉ ET HUNANIMEMENT RÉSOLU:

- 1. Les attendus font partie de la résolution;
- 2. Que le Barreau de la section Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine fasse savoir au Gouvernement du Québec qu'il considère qu'en tenant compte des inconvénients et des conséquences quasi irréparables révélés par les récentes grèves des juristes de l'État, tout particulièrement la dernière, il y a lieu de prévoir un mécanisme comparable à celui qui existe pour les procureurs des poursuites criminelles et pénales pour éviter que l'exercice d'un droit de grève soit l'aboutissement nécessaire advenant un échec des négociations;
- 3. Que notre Barreau de section préconise que le Gouvernement du Québec adopte un mécanisme comparable à celui qui existe pour les procureurs des poursuites criminelles et pénales en tenant compte non pas du statut d'un groupe de juristes par rapport à l'autre, mais en tenant compte de la nécessité de mettre fin à l'utilisation de la grève pour les juristes de l'État.

LE BÂTONNIER DU BARREAU BAS-SAINT-LAURENT-GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Me CLÉMENT MASSÉ